

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



30 Décembre 2000

42^{ème} année

N° 989

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

30/09/2000

Arrête N° R 0710 /MIPT/ portant annulation l'arrêté n° 652 /MIPT
26/08/1999 portant classement d'espace vital d'une agglomération. 721

Ministère des finances

Actes Réglementaires:

6/11/2000

Arrête R N° 819/MF /DTEP portant organisation du travail, étendue de la
mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux
comptes. 721

20/11/2000

Arrête n° 875/MF fixant les attributions des services et divisions de la direction
du trésor et de la comptabilité publique 729

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

- 31/10/2000 Arrête n° R 810 /MAED fixant la date des opérations de dénombrement en milieu sédentaire du recensement général de la population et de l'habitat

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

- 21/10/2000 Arrête n° 780 M.C.A.T portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée M'Bara /Bagodine /M'Bagne /Brakna

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 12/09/2000 Arrête n°R693 /MDRE Portant Agrément d'une Coopérative Agricole et Artisanale dénommée El Iztihar/Aweinatt
Rajatt Néma/Hodh Chargui. 736
- 7/09/2000 Arrête N°R 664 /MDRE Portant agrément d'une Coopérative Agro - pastorale dénommée El Khaïr/El Bounyatt/Bousteilla/Timbédra/Hodh El Charghi. 736
- 13/05/2000 Arrête 0319 /MDRE Portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : Saada/Lemhad Lebyath/Guerrou /Assaba
- 7/05/2000 Arrête 277 /MDRE portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : « El Baghiou/ Taher / Noual Nema / Hodh Echarghi » 737
- 7 /12/1998 Arrête N° R 877 MDRE Portant agrément d'une coopérative Agro - Sylvo - Pastorale dénommée : Lemzarab /zouerate/Tirs Zemmour. 737

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et du Sports

Actes Divers

- 13/17/2000 Arrête 365/MSAS/DAAF/SPL Mettant en fonctionnaire en position de stage 737
- 30/11/2000 Arrête N° 416 /MFPTJS/MEN/DFP Portant Nomination de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur. 738

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers :

- 01/07/2000 Arrête N° 007 /Portant concession rurale définitive à la plage des pêcheurs. Lot N° 21. 738

Moughataa de Arafat

Actes Divers :

- 30/12/2000 Arrête N° 004 /Portant attribution définitive d'un terrain à Arafat. 738

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I.- LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté N° R 0710 du 30/09/2000 /MIPT/ portant annulation l'arrêté n° 652 /MIPT du 26/08/1999 portant classement d'espace vital d'une agglomération

Article 1^{er} : Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 652 du 26 Août 1999 portant classement d'espace vital de l'agglomération rurale de Tendghaïssat relevant de l'Arrondissement de Tiguent, Moughataa de Mederdra.

Article 2 : Le Wali du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des finances

Actes Réglementaires:

Arrêté R N° 819 du 6/11/2000 /MF /DTEP portant organisation du travail, étendue de la mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret N° 97 - 018 du 1^{er} Mars 1997, tout commissaire aux comptes exerçant ses fonctions dans le cadre de l'ordonnance 89 - 126 du 14 septembre 1989 portant institution du code des obligations et des contrats et des textes sur les sociétés commerciales et du décret précité doit assurer au minimum la mise en œuvre dans le cadre de sa mission les diligences professionnelles fixées par le présent arrêté.

En outre la mission du commissaire aux comptes s'exerce dans le respect des normes professionnelles édictées en la matière et notamment les normes édictées par la Fédération Internationale de la

Comptabilité (I.F.A.C.) et celles du Comité des Standards Internationaux (I.A.S.C).

Article 2 : Avant le début effectif de sa mission, le commissaire aux comptes doit prendre contact avec son (ou ses) prédécesseur (s) et se faire communiquer tous les renseignements utiles à sa mission.

Il doit en outre chaque année :

- Planifier de manière adéquate son intervention, en organiser l'exécution de la façon la plus rationnelle, avec le maximum d'efficacité et en déterminant les contrôles à effectuer ainsi que le calendrier, la durée et le contenu de la mission,

- étudier et évaluer le système de contrôle interne existant en vue de déterminer son degré de fiabilité, chaque fois que le système de contrôle interne pour un type de transaction se révélera peu satisfaisant, le commissaire aux comptes doit appuyer son jugement sur la révision des comptes intéressés par cette transaction en augmentant l'étendue des tests.

Ouvrir pour chaque entreprise contrôlée un dossier de travail permettant de suivre et de contrôler l'exécution de la mission. Ce dossier comprendra en particulier la totalité des notes de travail prises par le commissaire aux comptes et ses collaborateurs ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Pour l'étendue de la mission de commissaire aux comptes :

- le principe général est que le commissaire aux comptes doit rester indépendant vis - à vis des sociétés qu'il contrôle.

En termes pratiques, l'indépendance signifie que le commissaire aux comptes doit refuser toutes autres missions qui pourraient soit l'impliquer dans la gestion courante de la société qu'il contrôle, soit le placer dans une position de dépendance,

Cependant, il peut réaliser, à la demande de la société qu'il contrôle ou des organes ou corps de contrôle de l'Etat, de la justice ou des actionnaires, une mission générale de contrôle des comptes et ce en vue soit de déceler des irrégularités, soit d'investiguer sur un projet particulier ou contrôler un point précis de la gestion de la société.

En outre, il est habilité à réaliser pour les sociétés qu'il contrôle des missions d'audit ou de révision approfondie et cela cumulativement avec son mandat.

Toutefois, pour les sociétés contrôlées, les missions de tenue de comptabilité, d'élaboration des comptes ou de conseiller en gestion sont interdites.

Article 5 : En prenant connaissance des documents comptables, le commissaire aux comptes s'assure :

- que la comptabilité est correctement organisée,
- de la fiabilité des informations enregistrées ou produites par le système comptable,
- que les contrôles sur les journaux comptables et le grand livre sont suffisants pour que ces documents soient une base fiable de préparation des états financiers,
- que les états financiers soumis à son examen sont conformes aux exigences du plan comptable mauritanien et du plan comptable sectoriel éventuellement applicable ;
- s'assurer que les délais légaux de publicité et d'information des actionnaires ont bien été respectés ;
- que les obligations juridiques, fiscales, sociales et réglementaires de l'entreprise sont respectées,
- que les cessions d'actif, les réévaluations, les compensations, les apports en nature, les droits préférentiels de souscription ou d'attributions des actionnaires soient soumis à l'appréciation des commissaires aux comptes.

Article 6 : En examinant les postes « capital », « fond de dotation »,

« réserves », « report à nouveau », « situation nette » le commissaire aux comptes doit :

- s'assurer que les comptes annuels présentent :
 - . le capital, les réserves ainsi que l'affectation des résultats, conformément aux règles et principes généralement admis
 - . toutes les informations nécessaires à une appréciation juste de la situation de la société.

- s'assurer que la loi sur les sociétés et les statuts ont été respectés ;

- s'assurer que les montants indiqués comme capital dans les états financiers correspondent à ceux figurant dans le registre des actionnaires et sont conformes aux documents officiels d'enregistrement,
- s'assurer, si le report à nouveau déficitaire excède les trois quarts du capital, que des mesures appropriées ont été prises pour régulariser la situation ;
- s'assurer que l'évolution des réserves et du report à nouveau es conforme aux lois, aux statuts et résolutions subséquentes des organes sociaux ;
- s'assurer que les parties appelées du capital ont été effectivement libérées dans les délais requis.

Article 7 : En examinant les provisions réglementées, les provisions pour dépréciation et les provisions pour risques, il doit :

- s'assurer que la constitution de la provision et sa comptabilisation sont conformes au plan comptable ;
- s'assurer que les montants figurant au bilan sont justifiés et suffisants pour couvrir les risques encourus par l'entreprise ;

- s'assurer que les dotations reprises au compte de résultats sont correctement comptabilisés.

Article 8 : En examinant les subventions (d'équipement, de fonctionnement, d'exploitation et d'équilibre) il doit s'assurer que leur utilisation est conforme aux termes de la lettre d'accord de subventions et que leur comptabilisation et le mode d'amortissement des subventions d'équipement sont conformes au plan comptable.

article 9 : En examinant les postes de dettes et créances financières, il doit s'assurer :

- que les montants inscrits au bilan sont correctement évalués et bien classifiés, et qu'ils reflètent l'intégralité des dettes et créances ;

- que les montants inscrits au compte de résultats reflètent bien l'intégralité des charges et des produits pour l'année ;

- que les dettes et créances à long, moyen et court terme telles qu'elles figurent dans les états financiers sont cohérentes avec les mouvements intervenus sur l'exercice et le niveau autorisé par les organes habilités de l'entreprise ;

- de la prise en compte dans les états financiers des intérêts courus à la date de clôture ;

- de la conversion des dettes et créances en monnaies étrangères et il vérifie la comptabilisation de la fluctuation de change.

Article 10 : Concernant les impôts et taxes, il doit s'assurer :

- que, conformément à la réglementation fiscale, les réintégrations et déductions autorisées ont été appliquées au résultat comptable pour la détermination de la base

taxable à « l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) » ;

- que l'impôt BIC a été correctement calculé et provisionné dans les états financiers à la date de clôture ;

- que les paiements d'acomptes de l'impôt minimum forfaitaires ont été effectués régulièrement et à la date d'exigibilité et que la provision finale pour l'impôt BIC a tenu compte de ces paiements ;

- que les montants des autres impôts et taxes figurant au bilan et au compte de résultat sont correctement calculés et comptabilisés ;

- que les comptes annuels de l'entreprise ne dissimulent pas un risque fiscal important. S'il existe, le chiffrer éventuellement.

Article 11 : En examinant les postes « achats et fournisseurs », il doit :

- s'assurer que les séparations de fonctions sont suffisantes ;

- s'assurer que les commandes sont dûment autorisées et que leur suivi permet de connaître les engagements pris par l'entreprise ;

- s'assurer que les marchandises retournées ainsi que les réclamations concernant les quantités et la qualité sont conformes avec les bons de commande pour les prix et conditions de paiements ; et que ces factures et avoirs sont approuvés avant d'être enregistrés dans les livres, même si les factures ou avoirs correspondants ne sont pas encore reçus ou approuvés.

- S'assurer que le niveau des achats est vraisemblable par rapport à celui :

- . d'activité de l'entreprise ;
- . des variations du coût des matières ;
- . de la tendance du marché ;

- S'assurer que les montants dus aux fournisseurs sont vraisemblables en comparaison avec ceux des périodes précédentes et avec les achats faits un mois avant la date de clôture ;

- S'assurer que toutes les dettes relatives aux services et marchandises sont enregistrées y compris celles en attente de réception des factures correspondantes ;

- S'assurer que les charges et produits inscrits au compte de résultats et provenant des opérations d'achats, résultent uniquement de l'enregistrement intégral des transactions réalisées dans l'exercice comptable considéré ;

- S'assurer que les comptes de tiers inscrit au bilan et provenant des opérations d'achats sont correctement évalués et bien classifiés.

Article 12 : Concernant le poste « assurances », le commissaire aux comptes vérifie :

- Que la couverture d'assurance du client est adéquate pour couvrir les risques potentiels ;

- que les montants des risques couverts peuvent permettre le remplacement des actifs concernés.

Article 13 : En examinant les immobilisations, il doit :

- s'assurer que les séparations de fonctions sont suffisantes ;

- s'assurer que les immobilisations existent, appartiennent bien à la société, et qu'elles sont correctement évaluées et classées ;

- S'assurer que la dotation aux amortissements et provisions pour dépréciation respecte les principes comptables généralement admis ;

s'assurer que les principes de comptabilisation des immobilisations sont constants d'un exercice à un autre,

- s'assurer que les montants figurant dans les états financiers au titre des immobilisations correspondent aux montants figurant dans les registres d'immobilisations et aux existants physiques ;

- s'assurer que les taux d'amortissement utilisés sont appropriés, compte tenu des durées de vie probables des actifs et de leur utilisation pendant l'exercice,

- s'assurer que les montants inscrits aux postes d'immobilisations reflètent l'intégralité :

. des biens dont l'entreprise est propriétaire

. des coûts encourus pour l'acquisition ou la création de ces biens.

- s'assurer que les montants figurant en dotation aux amortissements et en amortissements cumulés reflètent l'intégralité des amortissements calculés conformément aux principes comptables généralement admis, appliqués de façon constante.

Article 14 : En examinant les comptes intergroupes, il doit

- s'assurer que le système de contrôle interne sur les transactions entre les sociétés de groupe est adéquat pour fournir des montants corrects à inclure dans les états financiers ;

- s'assurer que tous les comptes intergroupe ont été rapprochés avec les sociétés concernées ;

- s'assurer que la présentation des transactions intergroupe est conforme aux

dispositions du plan comptable mauritanien ;

- s'assurer que les transactions intergroupes se fondent sur la base raisonnable par rapport au marché.

Article 15 : En examinant les titres de participation, les titres de placement, il doit :

- s'assurer que les séparations de fonctions sont suffisantes ;

- s'assurer que les achats et les ventes de titres sont dûment autorisés et correctement comptabilisés ;

- s'assurer que les produits des titres sont encaissés par l'entreprise et sont correctement comptabilisés ;

- s'assurer que les titres sont protégés et utilisés au mieux des intérêts de la société ;

- s'assurer que les soldes figurant au bilan concernent des montants à recevoir entièrement recouvrables et résultant d'opérations effectuées dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise ;

- s'assurer que toutes les charges et tous les profits relatifs à ces comptes ont correctement comptabilisés ;

- s'assurer que les montants inscrits au bilan en titres de participation, en titre de placement et en comptes courants reflètent l'ensemble des titres appartenant à la société, valorisés en accord avec les principes comptables applicables à chacun de ces actifs ;

- s'assurer que les montants inscrits au compte de résultats représentent bien l'intégralité des produits, gains ou pertes imputables à l'exercice et correspondant à des transactions effectuées à des conditions normales ;

- s'assurer de l'existence réelle des titres ;

- s'assurer que les participations et les revenus de participation tels qu'ils apparaissent dans les états financiers sont raisonnables par rapport aux changements intervenus dans le portefeuille ;

- s'assurer que la méthode de comptabilisation des participations est constante d'un exercice à l'autre ;

- s'assurer que le montant figurant dans les états financiers tiennent compte de toute dépréciation ou risque de dépréciation des participations concernées ;

- s'assurer que les titres sont correctement comptabilisés suivant leur nature.

Article 16 : S'agissant des stocks, il doit :

- s'assurer que les séparations de fonction sont suffisantes ;

- s'assurer que les procédures mises en place dans l'entreprise permettent :

. une saisie exhaustive des mouvements physiques de stocks qui lui appartiennent ;

. une protection suffisante des stocks.

- s'assurer que les coûts imputés aux stocks sont déterminés avec précision,

- s'assurer que les procédures mises en place dans l'entreprise permettent une identification précise de stocks à déprécier ;

- s'assurer que les montants figurant dans les états financiers au titre des stocks sont raisonnables par rapport aux montants des achats et aux montants des ventes ;

- s'assurer que la méthode de comptabilisation et de valorisation des stocks est constante d'un exercice à l'autre ;

- s'assurer que les quantités figurant en stock sont correctement décomptés,

- s'assurer que les provisions nécessaires pour dépréciation des stocks ont été faites ;

- s'assurer que, conformément aux exigences légales un inventaire des stocks et des travaux en cours a été dressé et que cet inventaire est justifié par des documents attestant qu'un recollement des existants physiques en quantité et en qualité a été effectué ;

- s'assurer à l'inventaire physique des stocks et des travaux en cours ;

- s'assurer que les montants inscrits dans les comptes annuels représentent tous les produits physiquement identifiables qui appartiennent à l'entreprise ;

- s'assurer que ces produits sont évalués au plus bas du prix de revient ou de la valeur réalisable ;

- s'assurer que les différences constatées entre l'inventaire permanent d'une part et l'inventaire physique d'autre part, ont été expliquées, portées à l'attention de la Direction de l'institution, et ajustées dans les comptes du grand - livre, dans l'inventaire permanent et sur les fiches de stocks.

Article 17 : S'agissant des ventes et des comptes clients, le commissaire aux comptes doit :

- s'assurer que les séparations de fonctions sont suffisantes ;

- s'assurer que toutes les marchandises fournies et les services rendus à la clientèle sont correctement facturés et comptabilisés ;

- s'assurer que les rabais, remises, ristournes accordés aux clients et les créances passées en pertes sont dûment autorisés et correctement comptabilisés ;

- s'assurer que les marchandises ne sont pas livrées aux clients qui ont atteint leur limite

de crédit et qui représentent un risque pour la société ;

- s'assurer que les créances sont recouvrées avec célérité ;

- s'assurer que le système de comptabilisation des comptes clients et des autres comptes affectés par les opérations de ventes est fiable,

- s'assurer que le montant des ventes figurant dans les états financiers est vraisemblable par rapport au niveau d'activité de l'entreprise, ses prix et sa marge brute ;

- s'assurer que le montant des comptes clients financiers est raisonnable en comparaison avec les périodes précédentes et le niveau d'activité des ventes du mois précédent la date de clôture,

- s'assurer que les provisions nécessaires pour créances douteuses ont été faites ;

- veiller à ce que les transactions avec les membres du conseil d'administration soient portées à la connaissance des associés et d'assurer que ces transactions sont effectuées sur une base normale ;

- s'assurer que les effets à recevoir font l'objet d'un suivi rigoureux en fonction de leur échéance,

- s'assurer que les créances ou devises étrangères ont été correctement converties à la date de clôture et que l'impact de la fluctuation de change a été comptabilisé conformément aux dispositions du plan Comptable Mauritanien ;

- s'assurer que les produits et charges inscrits au compte de résultats et provenant des opérations de ventes résultent uniquement de l'enregistrement intégral des transactions réalisées dans l'exercice comptable considéré ;

- s'assurer que les comptes de tiers inscrits au bilan et provenant des opérations de ventes sont correctement évaluées et bien classifiés.

Article 18 : En ce qui concerne les postes « débiteurs et créditeurs divers », il doit :

- s'assurer que les soldes figurant à l'actif du bilan concernent les montants à recevoir entièrement recouvrables ;

- s'assurer que toutes les dettes diverses de l'entreprise sont comptabilisées ou provisionnées ;

- s'assurer que tous les produits et charges divers de gestion sont comptabilisés.

Article 19 : En contrôlant les postes « caisses » et « banques » le commissaire aux comptes doit :

- s'assurer que la situation de la trésorerie de l'entreprise à la clôture de l'exercice est reflétée de façon exacte par les montants inscrits au bilan ;

- s'assurer que les frais et produits financiers concernant les opérations de trésorerie inscrits au compte de résultats reflètent bien l'intégralité des frais et produits pour l'exercice considéré ;

- s'assurer que les séparations de fonctions sont suffisantes ;

- s'assurer que les paiements sont justifiés et dûment autorisés ;

- s'assurer que les paiements sont correctement comptabilisés ;

- s'assurer que les recettes sont intégralement et rapidement remises en banque ;

- s'assurer que l'encaissement des effets est régulièrement suivi ;

- s'assurer que toutes les recettes sont comptabilisées ;

- s'assurer que le système de retenue et de comptabilisation de la caisse est fiable ;

- s'assurer que les soldes caisses et banques enregistrés dans les livres comptables reflètent la réalité ;

- s'assurer que la comptabilisation des opérations de caisse est constante d'un exercice à un autre ;

- s'assurer que les chèques, les dépôts en cours et les autres éléments de rapprochement ont été résorbés sur la période subséquente ;

- s'assurer de l'existence réelle des espèces détenues en caisse ;

- s'assurer de l'existence et de l'exactitude d'un rapprochement effectué sur une base régulière entre les soldes comptables des comptes de banque et les montants figurant sur les relevés bancaires correspondants ;

- s'assurer de la justification des virements internes importants.

Article 20 : En examinant les comptes de résultats (classe 8), il doit :

- s'assurer en relation avec le travail effectué au niveau des achats, des ventes des caisses, des banques et des salaires que le système de contrôle interne de l'entreprise sur les revenus et les dépenses est adéquat pour assurer la comptabilisation des transactions de l'entreprise ;

- s'assurer que toutes les variations des revenus et des dépenses par rapport à l'année précédente ont été expliquées ;

- s'assurer que les montants figurant dans les soldes caractéristiques de gestion

correspondent à ceux figurant dans les livres comptables ;

- s'assurer que le résultat net des soldes caractéristiques de gestion correspond bien à celui du bilan

- s'assurer que le compte de résultat reflète bien l'activité de l'entreprise pendant l'exercice considéré ;

Article 21 : Concernant le paiement des salaires, le commissaire aux comptes doit s'assurer que :

- les séparations de fonctions sont suffisantes ;

- les personnes figurant dans le journal de paie ont bien droit à leur rémunération ;

- la paie est établie correctement ;

- le paiement est effectué avec la sécurité nécessaire ;

- l'enregistrement comptable est fiable ;

- les dispositions légales sont respectées ;

- le niveau des salaires est cohérent avec le nombre des employés et la quantité des heures supplémentaires ;

- de l'existence physique des employés ;

- le niveau global des avances sur salaires est raisonnable ;

- les congés payés sont correctement provisionnés ;

- les charges et produits inscrits au compte de résultats et ayant pour origine les droits et les obligations de l'entreprise vis - à vis de son personnel, résultent uniquement de l'enregistrement intégral des transactions réalisées dans l'exercice comptable considéré ;

- les comptes de tiers inscrits au bilan provenant des transactions avec le personnel sont correctement évalués et bien classifiés ;

Article 22 : En examinant les engagements hors bilan, le commissaire aux comptes s'assure :

- que ces engagements ont fait l'objet de l'autorisation requise conformément aux dispositions statutaires ;

- de l'existence et de la conformité d'un document engageant la société

- que les termes contenus dans le document sont conformes à l'autorisation ;

- qu'il n'a pas de litiges en cours important dont l'issue aurait un impact significatif sur l'avenir de la société ;

que les engagements et sûretés reçus par la société sont fiables, solides et réalisables et qu'ils couvriraient le risque garanti ;

en cas d'existence d'un contrat de bail entre la société et une entreprise du crédit - bail que :

. les dispositions fiscales relative au BIC, à la TVA, aux droits d'enregistrement et à la publicité foncière sont respectées ;

. les biens faisant l'objet du crédit - bail sont comptabilisés et amortis suivant les principes comptables habituellement reconnus.

- s'assure que les engagements reçus et donnés ainsi que les passifs éventuels existant à la fin de l'exercice font l'objet d'une information adéquate dans les comptes annuels.

Article 23 : A la fin de chaque mission, le commissaire aux comptes rédige en termes précis et non équivoque les rapports prévus par la loi. La formulation de son opinion est

obligatoire. Elle précise et sans ambiguïté si les comptes annuels, éventuellement complétés par une annexe, reflètent de façon régulière et sincère les résultats des opérations et la situation patrimoniale de l'entité.

. Pour les sociétés commerciales, il remet à l'assemblée générale des actionnaires

- un rapport général où figure l'expression de son opinion sur les états financiers établies et mis à sa disposition ;

- le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions entre la société et les administrateurs prévu à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

. Pour les établissements publics et les sociétés à capitaux publics, il remet au Ministre des Finances, à la cours des comptes et aux organes délibérants (assemblée générale et) ou conseil d'administration son rapport général où figure l'expression de son opinion sur les états.

Article 24 : Le défaut d'accomplissement des diligences minimales prévues présent arrêté engage la responsabilité civile du commissaire aux comptes défaillant, conformément aux texte en vigueur, indépendamment des poursuites disciplinaires pour manquement à la déontologie professionnelle qui peuvent être engagées au niveau du Conseil National de discipline.

Article 26 : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques et le Conseil de l'ordre National des Experts Comptables sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n° 875 du 20/11/2000 MF fixant les Attributions des services et divisions de La Direction du Trésor et de la Comptabilité publique

Article premier : Les attributions du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, Trésorier Général, comptable principal de l'Etat sont définies à l'article 18 du Décret

n° 005-2000 sus-visé

Le présent arrêté a pour objet de définir les attributions des services et divisions centraux ainsi que des services extérieurs qui composent la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : les deux directeurs - adjoints assistent le Directeur dans l'ensemble de ses attributions.

Ils exercent chacun les fonctions de fondé de pouvoir et reçoivent à cet effet délégation du Trésorier Général sur tout ou partie de ses attributions.

Article 3 : le service administratif est chargé de gérer dans le cadre de la réglementation en vigueur, les moyens en personnel et matériel dont dispose la Direction et les Services Extérieurs du Trésor. A cet effet, il lui appartient de préparer le budget de fonctionnement de la Direction (Services Centraux et Services Extérieurs) et de gérer ses crédits. Ce service comprend deux (2) divisions :

Paragraphe 1- La Division du Personnel et de la Formation est chargée d'assurer la gestion du personnel, conformément aux directives du Trésorier Général par la tenue du fichier et des dossiers individuels du personnels, le suivi des positions et mutations des agents, la mise à jour des listes de présence, en liaison avec les chefs de services, la préparation des notations et demandes de congés, la liquidation des avantages accordées aux personnels, le suivi des propositions de sanctions . Cette division est également chargée de l'élaboration des plans de formation périodique et continue et du suivi de cette formation.

Elle est chargée du suivi de l'application des cautionnement des comptables publics et de la délivrance des certificats de libération.

Elle est chargée de la liaison entre le Ministère chargé des Finances et l'association de cautionnement mutuel des comptables publics.

Paragraphe 2 - La Division du matériel et des affaires générales est chargée d'organiser et de suivre les activités du secrétariat, de répartir le travail des plantons et d'assurer la transmission et la réception du courrier.

Elle est chargée d'assurer la gestion du matériel, notamment par l'estimation des besoins en matériel, imprimés et fournitures, l'entretien des locaux, mobiliers et matériels de bureau, l'acquisition des moyens de fonctionnement, la gestion des stocks, l'inscription à l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers affectés au Trésor.

Article 4 : Le Service de l'inspection, directement placé sous l'autorité du Trésorier Général exerce d'une manière générale tous les contrôles réglementairement dévolus au Trésor et comprend deux (2) divisions :

Paragraphe 1- La Division du contrôle interne est chargée :

- de contrôler la gestion des services centraux de la Direction
- de contrôler et de vérifier la fonction comptable de ces services
- de vérifier la caisse centrale du trésor
- de vérifier le stock des valeurs inactives

- de contrôler le portefeuille de l'Etat

Paragraphe 2 - La Division du Contrôle Externe est chargée :

- de procéder à la vérification mensuelle des caisses des percepteurs en poste à Nouakchott,
- de procéder à la vérification périodique des caisses des postes comptables à l'intérieur

- de surveiller le niveau des encaisses et d'organiser les dégagements de caisse des comptables du Trésor

- de contrôler l'exécution des prises en charge des comptables publics et le niveau des restes à recouvrer,

- de contrôler la gestion administrative des postes comptables,

- de contrôler les stocks des valeurs inactives détenues par les postes comptables.

Article 5 : Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Mobilisation des Recettes est chargé des études de toutes natures et comprend trois (3) divisions :

Paragraphe 1 - La Division des Etudes et des prévisions est chargée de l'élaboration et de l'exploitation du tableau de bord des Services du Trésor, des études relatives à l'analyse et l'exploitation des situations comptables, financières, statistiques et de trésorerie de l'Etat, de l'établissement des plans et des situations de trésorerie à court terme. Cette division est chargée, d'une manière générale, de toute les études ou recherches de nature économique ou financière portant sur la loi de finances, sur son exécution et sur les mesures budgétaires fiscales ou administratives ayant incidence sur la trésorerie de l'Etat à moyen et long terme.

Paragraphe 2 - La Division du contrôle des Recettes, est chargé d'une manière générale de :

- la tenue des bases de données statistiques sur les principales recettes publiques
- analyses conjoncturelles des recettes
- définition des moyens susceptibles de contribuer à la mobilisation des recettes publiques

Paragraphe 3 - la Division de la réglementation est chargée de la conception et de la rédaction des textes législatifs ou réglementaires, instructions ou notes de service techniques ayant trait aux règles de

la comptabilité publique et à leur application.

Article 6 : le Service de la Comptabilité met en œuvre les techniques spécifiques à la comptabilité générales des derniers et valeurs de l'Etat. A ce titre, il lui appartient :

- d'animer, de tenir et de surveiller la comptabilité générale et la trésorerie de l'Etat ;

- de participer à l'élaboration de la loi de règlement et produire tous les documents d'ordre comptables et financiers y afférents, et

- de produire le compte de gestion du Trésorier Général.

le Service de la Comptabilité comporte quatre divisions :

Paragraphe 1 : La Division de la Comptabilité Centrale est chargée de :

- la tenue de la comptabilité générale de l'Etat. A ce titre, elle est, qualifiée pour assurer la tenue du journal, du grand - livre, ainsi que pour confectionner les balances et documents comptables et statistiques afférents aux situations financières ou de trésorerie de l'Etat ;

- la centralisation, la vérification et la concordance de l'ensemble des comptabilités de la Trésorerie Générale et des comptables subordonnés du Trésor, et de

- la tenue et la surveillance des comptes financiers, des comptes de liaison et de transfert, des comptes d'opérations à classer et à régulariser, des comptes de dépôt des établissements publics et correspondants du Trésor, ainsi que le compte de débit des comptables

- le suivi de l'ordonnancement des dépenses avant mandatement.

Paragraphe 2 : la division du compte de gestion, chargée de la présentation du compte de gestion du Trésorier Général :

- Archive toute l'année les pièces justificatives du compte de gestion sur pièces ;

- Confectionne en fin d'exercice, le compte de gestion sur chiffres, et
- Est l'interlocuteur de la Cour des Comptes.

Paragraphe 3 : la Division des Services Extérieurs est chargée des relations avec les comptables subordonnés du Trésor (Trésoriers régionaux, percepteurs et agents comptables des chancelleries diplomatiques) ; et

- centralise leurs opérations comptables, effectue et régularise les transferts, exécute les approvisionnements, surveille les dégagements de fonds, notifie les rejets et veille à leur satisfaction,

- suit sur la base des pièces, la conformité de leurs opérations avec leur comptabilité et procède à sa confirmation ; et

- veille en particulier au respect des dates de transmissions des comptabilités émanant des comptables subordonnés.

Paragraphe 4 : La Division de la Caisse est chargée de la détention, de la conservation et de la manipulation des deniers, effets, timbres et valeurs de l'Etat confiés à la Trésorerie Générale.

Au titre des opérations de caisse, la division de la caisse est chargée de :

- Effectuer les encaissements et les décaissements, l'exécution des opérations de recettes et de dépenses assignées sur la Trésorerie Générale ;

- Approvisionner et dégager la caisse de la Trésorerie Générales

- Approvisionner les caisses des comptables du Trésor,

- Procéder à la vente des timbres fiscaux, et

- Effectuer d'une manière générale, toutes les opérations entraînant des mouvements en deniers au niveau du poste comptable centralisateur.

Au titre des valeurs, la division est chargée de la conservation et de la manipulation des titres de participations, certificats d'actions

et des obligations cautionnées de l'Etat en dépôt au Trésor.

Elle détient et gère les carnets à souche d'amendes forfaitaires ainsi que les quittances en usage au Trésor.

Il incombe à cette division de tenir le brouillard de caisse ainsi que tous les documents et situations comptables afférents aux deniers, timbres, effets et titres en dépôt.

Article 7 : Le Service du Recouvrement est chargé de suivre et d'animer le recouvrement amiable ou forcé de tous les produits du Budget de l'Etat et des comptes spéciaux du trésor et de surveiller les émissions et les recouvrements fiscaux pour le compte des collectivités locales.

Au titre de ces attributions, ce service :

- assure d'une manière générale le suivi des recettes prévues par la loi de Finances et c'est ainsi qu'il produit les situations comptables et statistiques qui permettent ce suivi ;

- surveille, anime et effectue pour la part qui lui incombe, le recouvrement amiable ou forcé de tous les produits perçus par le Trésor,

- veille à l'application des mesures spécifiques ou conjoncturelles d'exécution des recettes budgétaires et participe à l'élaboration des prévisions de recettes de la loi des Finances,

- tient la comptabilité auxiliaire des recettes et prépare les pièces et documents du compte de gestion du Trésorier Général en ce qui concerne les recettes pour en permettre la centralisation par le service de la comptabilité, et

- participe avec le Service des Etudes à la préparation de tous les textes à caractère législatif ou réglementaire relatifs aux règles propres au recouvrement des produits des budgets publics.

Le Service du Recouvrement comporte trois divisions.

Paragraphe 1 - la Division des Recettes est qualifiée pour :

- comptabiliser la prise en charge et le recouvrement des produits dont le Trésorier Général est directement ou subsidiairement responsable ;

- effectuer la prise en charge comptable ou extra - comptable des émissions,

- réaliser la centralisation des produits recouverts par les comptables du Trésor ;

- suivre l'évolution des émissions, recouvrement, restes à recouvrer au moyen de documents comptables ou statistiques ; à cet égard, elle fournit tous les éléments pour permettre au chef de service et à la Direction de surveiller et d'inciter l'action en recouvrement, et

- assurer la liaison entre la Trésorerie Générale et les régies de recettes.

Elle tient la comptabilité auxiliaire des émissions et des recouvrements. Elle prépare les états comptables et statistiques relatifs au recouvrement, et produit les pièces et documents comptables justificatifs des recettes du compte de gestion du Trésorier Général en ce qui concerne les produits budgétaires pour, centralisation par le service de la comptabilité.

Paragraphe 2 : La Division du Contentieux et des Poursuites est qualifiée au titre du contentieux :

- pour suivre et examiner les dossiers contentieux, animer les procédures contentieux intervenant à l'occasion du recouvrement amiable ou forcé des produits de l'Etat, et notamment les difficultés liées aux majorations et à leur remise, aux poursuites (commandement, saisie, vente, avis à tiers détenteur, etc...), aux réclamations administratives (gracieuses ou contentieuses), ou judiciaires, aux dégrèvements et aux excédents de versement, aux délais consentis dans le cadre des sursis de paiement, aux côtes irrécouvrables et aux admissions en non valeur

Au titre des poursuites :

- pour assurer le suivi du recouvrement des produits du Budget de l'Etat dont la responsabilité directe est dévolue au Trésorier Général. A cet effet, sa mission consiste à la mise en œuvre des diligences et actions propres à assurer le recouvrement effectif des produits divers tels que le reversement de trop perçus, récupération des prêts et avances de l'Etat, débits des comptes, etc...

L'efficacité des actions à entreprendre repose essentiellement sur la constitution d'un fichier de renseignements et sur une étroite collaboration avec la division des oppositions.

Cette division est en outre chargée du suivi des contraintes extérieures.

Paragraphe 3 : la Division des Oppositions, intégrée dans la structure du Service de recouvrement, mais fonctionnellement placée sur le circuit, du Service de la Dépense, est chargée de suivre et d'exécuter les oppositions à pratiquer sur les dépenses de l'Etat mandatées au profit de fournisseurs, prestataires, fonctionnaires, personnels rétribués, également débiteurs.

A cet effet, elle centralise les demandes d'oppositions, de précomptes ou de retenues sur salaire émanant des comptables chargés du recouvrement, collecte ceux émis par la division du contentieux et des poursuites et reçoit les autres oppositions, d'origine judiciaire en particulier.

Article 8 : Le Service de la Dépense et des Pensions est chargé de tous les visas et règlements directs des dépenses du Budget de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que la gestion des pensions de la Caisse Nationale Retraite pour la partie dévolue au comptable.

A ce titre, ce service :

- Exerce les contrôles sur les dépenses publiques dévolus au comptable public en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 89 - 012 portant règlement général de la comptabilité publique et peut recevoir à cet effet une délégation de signature du Trésorier général pour viser les titres de dépenses,

- tient la comptabilité auxiliaire des dépenses

- produit les situations périodiques relatives à l'exécution de la loi de Finances en dépenses, et

- prépare les pièces et documents du compte de gestion du Trésorier Général en ce qui concerne les dépenses pour en permettre la centralisation par le Service de la Comptabilité.

En outre, il tient le compte de la Caisse des Dépôts et consignations.

Le Service de la Dépense et des Pensions comporte cinq divisions.

Paragraphe 1 : La Division du Visa est chargée :

- d'effectuer le contrôle de régularité des dépenses de l'Etat avant visa, en application des dispositions prévues en la matière par le Règlement Général de la Comptabilité Publique ,

- de tenir la comptabilité auxiliaire des dépenses et de produire toutes les situations comptables ou statistiques y afférentes ;

- d'assurer la liaison entre la Trésorerie Générale et les régies d'avances ;

- de suivre l'ordonnancement en régularisation des paiements opérés par la Banque Centrale au titre du règlement de la dette extérieure en collaboration avec la division de la dette extérieure ;

Paragraphe 2 : La Division du Règlement traite toutes les opérations relatives au règlement des dépenses publiques, procède à la comptabilisation des paiements, et l'émargement des documents et présente les justifications des paiements pour la

préparation du compte de gestion du Trésorier Général en matière de dépenses.

Elle dresse périodiquement les états de développement des restes à payer.

Paragraphe 3 : La division du suivi de la dette est chargée d'établir le tableau annuel d'amortissement de la dette.

En liaison avec la Direction de la Dette du Ministère des Finances de la Banque Centrale de Mauritanie, elle en assure l'exécution.

Paragraphe 4 : La Division des Pensions et de la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de :

1°) au titre des pensions

- des opérations relatives à la gestion et au paiement des retraites et pensions servies par la Caisse Nationale de Retraite ;

- de la gestion du paiement des pensions françaises et sénégalaises en application des conventions en la matière

- d'établir, d'organiser et de coordonner la liaison entre le service des Pensions de la Direction du Budget, les comptables assignataires et les pensionnés ;

- d'assurer la vérification, la centralisation et l'émargement du paiement des pensions ;

- de surveiller les versements de cotisations affectées à la C.N.R.

- d'effectuer la mise à jour permanente du fichier des pensions et de conserver les arrêtés de concession;

- de tenir la comptabilité auxiliaire des pensions.

2°) au titre de la Caisse des Dépôts et Consignation :

- d'assurer la tenue du compte de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la comptabilité développée de la C.D.C.

- d'effectuer toutes les opérations de dépôt, de consignation et de restitution ou de déconsignation

- de préparer annuellement le compte de gestion du Trésorier Général en la matière.

Paragraphe 5 : La Division des Archives est chargée du classement et de la conservation de tous les documents comptables et extra-comptables exploités par les services du Trésor. A cet effet, elle procède à la centralisation de tous les documents archivés au terme de chaque exercice et réalise leur emballage et leur classement.

En vue de satisfaire les besoins de recherches, elle met les documents requis à disposition du Service ou de la division demandeur à charge de réintégration au terme des investigations.

A cet effet, elle tient un registre des entrées et des sorties de documents comportant une description détaillée des pièces ainsi que le Service déposant ou demandeur.

Article 9 : Le Service des Collectivités Locales est chargé, de l'exercice de la tutelle financière des collectivités locales.

Il participe à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative aux finances des collectivités locales.

Il procède à la diffusion des commentaires sur cette réglementation et assure le suivi de son exécution par les receveurs municipaux.

Il étudie les projets de budget, ainsi que les autres délibérations des conseils municipaux à caractère ou incidence financière, émet ses avis techniques à l'attention du Ministre chargé des Finances et participe au nom du Trésorier Général, à la Commission de Tutelle des Collectivités Locales.

Il centralise les opérations financières des Communes et en tient la comptabilité auxiliaire.

Il procède à la mise en état d'examen et éventuellement à l'apurement administratif des comptes de gestion des receveurs municipaux.

Le service des collectivités locales comporte deux divisions.

Paragraphe 1 : La Division des budgets communaux est chargée de l'étude des projets de budget et des délibérations des conseils municipaux à caractère ou incidence financière.

- Elle émet des avis techniques à l'attention du Ministre des Finances et participe au nom du Trésorier Général à la commission de tutelle des collectivités locales

Paragraphe 2 : La Division des comptes de gestion centralise les opérations financières des communes, elle en tient la comptabilité auxiliaire.

- Elle procède à la mise en état d'examen et éventuellement l'apurement administratif des comptes de gestion des receveurs municipaux.

Article 10 : Les services extérieurs du Trésor se composent des postes comptables implantés sur l'ensemble du territoire national d'une part, et des agences comptables de chancelleries situées auprès de chaque mission diplomatique à l'étranger, d'autre part.

Article 11 : Les perception et trésoreries régionales constituent des postes comptables secondaires de l'Etat et sont chargées des missions suivantes.

- le recouvrement de l'ensemble des produits du Budget de l'Etat en fonction de leur compétence territoriale ou à raison de leur spécialité ;

- Le paiement des dépenses publiques assignées à leurs caisses, ainsi que celle ne faisant pas l'objet d'assignation par ailleurs,

- de la tenue de la comptabilité du poste et du versement régulier des opérations

exécutées pour centralisation dans les écritures du Trésorier Général,

- de l'exercice des attributions dévolues aux recettes municipales au titre de la gestion des finances des collectivités locales, à l'exclusion des postes comptables à vocation particulière.

- les trésoriers régionaux sont chargés de la mises en état d'examen des comptes de gestion des receveurs des communes rurales ;

- Les trésoriers régionaux sont chargés, après autorisation expresse du Trésorier Général, de l'approvisionnement et du dégagement des caisses des postes comptables situés dans leurs wilayas ;

- Les trésoriers régionaux sont chargés de la centralisation extra - comptable des comptabilités des postes comptables situés dans leurs wilayas.

Article 12 : Les agences comptables de chancellerie ont pour mission :

- d'effectuer le paiement des dépenses assignées à leurs caisses,

- de gérer les approvisionnements reçus en couverture desdites dépenses,

- de l'encaissement des ventes de timbres, des taxes sur les visas, des recettes pour le compte de L'Etat ou des collectivités locales et des recettes diverses (intérêts bancaires, etc) ;

- d'assurer la liaison entre la Trésorerie générale et les régies de recettes et des dépenses assignées à leurs postes comptables ;

- de tenir la comptabilité du poste comptable et d'assurer le versement régulier des opérations effectuées pour centralisation dans les écritures du Trésorier Général.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles énoncées au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 : Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Trésorier

Général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires
Economiques et du Développement**

Actes Divers

Arrête n° r 810 du 31/10/2000/MAED fixant la date des opérations de dénombrement

en milieu sédentaire du recensement général de la population et de l'habitat

Article 1^{er} : Les opérations de collecte de données en milieu sédentaire du Recensement Général de la Population et de l'Habitat débiteront le 1^{er} Novembre 2000 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le Bureau Central du Recensement, les Commissions Régionales du Recensement et les Bureaux Régionaux du Recensement sont chargés de prendre toutes les dispositions organisationnelles et de sensibilisation nécessaires pour réaliser les travaux de dénombrement dans de bonnes conditions.

Article 3 : le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Divers

Arrête n° 780 du 21/10/2000 M.C.A.T portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée M'Bara /Bagodine /M'Bagne /Brakna

Article 1^{er} : La coopérative artisanale dénommée M'Bara/Bagodine /M'Bagne Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 9.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : La coopérative est reconnue par la direction de l'artisanat sous le n°526/1997

du 02/11/1997, conformément à la loi n° 67 171 du 18 Juillet 1967 portant le statut de la Coopération

Article 3 : La dite coopérative est sous la tutelle de la direction de l'artisanat.

Article 4 le non respect de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967 et du décret n°67/265 du 14/11/1967 entraîne le retrait de l'agrément ;

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement
Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

Arrête n°R693 du 12/09/2000 /MDRE Portant Agrément d'une Coopérative Agricole et Artisanale dénommée El Izdihar/Aweinatt Rajatt Néma/Hodh Charghi

Article 1^{er} : La Coopérative Agricole et et Artisanale dénommée El Izdihar Aweinatt Rajatt/Néma Hodh Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi

N° 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du H. Charghi.

Article 3 : le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrête N°R 664 du 7/09/2000 /MDRE Portant agrément d'une Coopérative Agro - pastorale dénommée El Khaïr/El Bounyatt/Bousteilla/Timbédra/Hodh El Charghi

Article Premier : La Coopérative Agro - pastorale dénommée « El Khaïr/El Bounyatt/Bousteilla Timbedra Hodh El Charghi » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par

la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le Service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Hodh El Charghi.

Article 3 : le Secrétaire Général du Ministère de Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 0319 DU 13/05/2000 /MDRE
Portant Agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : Saada/Lemhad Lebyath/Guerrou /Assaba

Article 1^{er} : la Coopérative Agricole dénommée : « Saada/Lemhad Lebyath/Guerrou/Assaba » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.1717 du 18 Juillet 1967 modifié et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant Statut de la Coopération.

Article 2 : Le Service des Organisations Socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de l'assaba.

Article 3 : le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté 277 DU 7/05/2000/MDRE portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée : « El Baghiou/ Taher / Noual Nema / Hodh Echarghi »

Article 1^{er} : la Coopérative Agricole Féminine dénommée

«El Baghiou/Taher/Noual/Néma/Hogh El charghi » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : le Service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des

formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Hodh Echarghi.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté N° R 877 DU 7 /12/1998 MDRE
Portant agrément d'une coopérative Agro - Sylvo - Pastorale dénommée : Lemzarab /zouerate/Tirs Zemmour.

Article 1^{er} : La coopérative Agro - Sylvo - Pastorale dénommée :

Lemzarab/zouerate/ tirs zemmour est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : le Service des Organisations Socio Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaye du tirs zemmour .

Article 3 : le Secrétaire Général du Ministère de Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique
du Travail de la Jeunesse et des
Sports**

Actes Divers

Arrêté N°365 du 13/7/2000/ MSAS
Mettant un fonctionnaire en position de stage

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed El Moctar Ould Mohamedou Mle 47.181 H, Docteur en Médecine est mis à compter du 1^{er} Juillet 2000 en position de stage pour suivre une formation de spécialisation en Radiologie de quatre (4) ans à Abidjan Côte d'Ivoire.

Article 2 : Dans cette position l'intéressé aura droit à l'intégralité de sa rémunération et aux allocations familiales.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrête N° 416 DU 30/11/2000/MEPTJS
Portant Nomination de certains Professeurs
de l'Enseignement Supérieur

Article 1^{er} : Les fonctionnaires dont les
noms suivent sont nommés Professeurs
Stagiaires de l'Enseignement Supérieur
conformément aux indications du tableau
suivant :

Niveau A1 1^{er} échelon (indice 1010) à
compter du 30/10/1991 :

- Mohamed Ould Mekhalla, Professeur de
l'Enseignement Secondaire 2^{ème} échelon
(indice 890) depuis le 26/06/1991, Mle
26359 A, titulaire d'un DEA de
l'Université Mohamed V Maroc ;

Durée Stage : deux ans

Niveau A2 2^{ème} échelon (indice 1150) à
compter du 4/11/1996 :

- Mohamed Ould Abdallahi, Professeur de
l'Enseignement Secondaire, 5^{ème} échelon
(indice 1130) depuis le 7/08/1996, titulaire
d'un Doctorat de l'Université de Tunis.

Durée Stage : Un an

Niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100), à
compter du 6/02/1998 :

- Mohamed Mahmoud Ould Mohamed
Salem, Mle 52110, Instituteur 7^{ème} échelon
(indice 850) depuis le 1/04/1996, titulaire
d'un DES de l'Université Hassan II Maroc.

Durée Stage : Deux ans

Article 2 : le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers:

Arrête N° 007 du 01/07/2000 /Portant
concession rurale définitive à la plage des
pêcheurs. Lot N° 21

Article 1^{er} : Est cédé à titre définitive à Mr
Mohamed Abdellahi O/ Med Saleck, une
parcelle de terrain d'une superficie de 4 h
00 a 00ca est située au Nord par Didi Ould
Soueidy Sud par Dahmane O/ Sid'Elemine,
à l'Est par le goudron reliant la ville à Hôtel

Ahmedi et à l'Ouest par l'Océan Atlantique
(voir le croquis ci - joint).

Article 2 : Les concessions sur ledit terrain
revêtir une forme précaire et révocable.

Article 3 : Le Concessionnaire doit
s'acquitter d'un montant de 3570 UM par
hectare à la caisse du receveur du
domaine.

Article 4 : La présente concession est
soumise par le surplus aux clauses
conditions générales du cahier de chargé
régissant les concessions rurales.

Article 5 : Le Hakem de la Moughataa se
Sebkha et le Chef de Service du Contrôle
Urbain sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera diffusé au Journal Officiel.

Moughataa de Arafat

Actes Divers:

Arrête N° 004 du 30/12/2000 /Portant
attribution définitive d'un terrain à Arafat,
à l'Ets Mohamed Ould Harta

Article 1 : Est concédé à titre définitif à
l'Ets Mohamed Ould Hartane une
Concession de 5 hectares (200m X250) à
Arafat pour l'agriculture et l'élevage,
conformément au plan de situation ci -
joint.

Article 2 : Le concessionnaire est tenu de
régler à la Caisse du Receveur des
Domaines la somme de 18.750 UM
correspondant au prix à l'hectare de 3.750
UM l'hectare.

Article 3 : Les Services de la Moughataa
sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'application du présent Arrêté qui sera
publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

*Conservation de la Propriété et des Droits
Fonciers:*

*Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE*

le 15 Novembre 2000 /à 10 heures 30
du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire
d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat
wilaya du tarzra, consistant en un terrain
de forme rectangulaire, d'une contenance

de 01 a 50ca, connu sous le nom de lot n°198 ilotC carrefour et borné au nord par le lot 799 , au sud par une ruelle, à l'Est par le lot n°80c et à l'Ouest par le lot N° 797

n° 1829 ½

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Vall Kah suivant réquisition

N° 1136

du 17/06/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du Trarza...

Suivant réquisition, n° 1161 déposée le 17/07/2000 le sieur Abdel Kerim Aidara profession ,

demeurant à Boutilimitt, et domicilié à Nchtt

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 12 830 m² , situé à Boutilimitt cercle du trarza connu sous le nom de lot s/n ilot OASIS et borné au nord par la concession Ahmed Ould Sadigh A l'est par une rue sans nom au sud par la concession Mohamed Ould Baby à l'Ouest par la route de l'espoir.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du Trarza...

Suivant réquisition, n° 1188 déposée le 04/11/2000 le sieur Mohamed Mahmoud O/ Haddou Ould Mamoud profession ,

demeurant à Nchtt, et domicilié à Arafat

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de

forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca , situé Nchtt Arafat wilaya de Nchtt connu sous le nom du lot N° 1157 Ilot sect 6 et borné au nord par les lots 1156 et 1158 au sud par une rue sans nom à l'Est par le lot n° 1159 à l'Ouest par le lot N° 1154 intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du Trarza...

Suivant réquisition, n° 1205 déposée le 31/12/2000 le sieur Kaber N'Diaye Ould Sidi Brahim

profession ,

demeurant à Nchtt, et domicilié à Nchtt

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 09 a 00 ca , situé Nchtt Arafat wilaya de Nchtt connu sous le nom du lot N°422bis ilot sect 2. et borné au nord par un voisin à l'est par un voisin au sud par une rue sans nom à l'Ouest par un voisin intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du Trarza...

Suivant réquisition, n° 1182 déposée le 13/10/2000 le sieur Mohameden Ould Ahmed Salem.

profession ,
demeurant à Nchtt, et domicilié à Arafat
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 27 ca , situé Nouakchott Arafat wilaya de Nouakchott connu sous le nom du lot N°594 12 A ilot A et borné au nord par le lot N°594 12 à l'est par le lot 595 au sud par une rue sans nom à l'Ouest par le lot 593 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Prbpriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du Trarza...
Suivant réquisition, n° 1181 déposée le 13/10/2000 le sieur Mohamed Nagi Ould Mohamed Mahmoud.

profession ,
demeurant à Nchtt, et domicilié à Arafat
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 27 ca , situé Nouakchott Arafat wilaya de Nouakchott connu sous le nom du lot N°594 12 B ilot A et borné au nord par une rue s/n à l'est par le lot 595 au sud par le lot N°594 12 à l'Ouest par le lot 593 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE PERTE
N° 7421

Il est portée à la connaissance du public le perte du titre foncier n°6800 Cercle Trarza au nom de Ismail Soumaré

fait à Nouakchott, le 30 12 2000
le notaire

AVIS DE PERTE
N° 7422

Il est portée à la connaissance du public le perte du titre foncier n°4667 Cercle Trarza au nom de Ismail Soumaré

fait à Nouakchott, le 30 12 2000
le notaire

ERRATUM

1°) Journal Officiel n° 914 du 15 Novembre 1997, page 471, avis d'immatriculation, réquisitions n°433 du 17/01/94.

- au lieu de : Hayi Ould Hamoud
- lire : Nagi Ould Hamoud
- au lieu de réquisitions N° 433 et 434 du 04/10/1997.

- lire : réquisitions n° 433 et 434 du 17/01/1994.

2°) Journal Officiel N° 920 du 15/02/1998, page 164, avis de bornage réquisition n° 433 du 17/01/1994.

- au lieu : du lot : 837 de ilot C carrefour.
- lire : lot n° 836 de l'ilot C carrefour.

Le Chef de Service de la Conservation Foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0061 du 20/02/99 portant déclaration d'une association dénommée «TRAMRAGUITE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-D07 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts buts sociaux et de développement .

Siège de l'Association Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente :Oum Koulthoum Mint Abdallahi

Secrétaire Général Oum El Vadhli Mint Ahmed

Trésorière Didda Mint Cheikh

RECEPISSE N° 0314 du 02/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Pères d'Enfants d'El Mina ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts éducatifs .

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mahmoud Ould M'Bareck 1963 Nouakchott.

Secrétaire Général : Moulaye El Hassene Ould Khouna 1967 Chinguitty

Trésorière : Mohamed Yenja Ould Boylil 1962 Alege

RECEPISSE N° 0329 du 21/12/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Développement Intégré »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts développement .

Siège de l'Association Magtaa lehjar

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Ould Ahmed Sidi 1955 à Magtaa lehjar

Secrétaire Général Aly Ould Sidi Ehvemane 1970 à Magtaa lehjar

Trésorière Iselemha Mint Ahmed Mahmoud 1970 à Magtaa lehjar

RECEPISSE N° 0305 du 22/10/2000 portant déclaration d'une association dénommée « association pour le Développement du lac de Male ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts développement .

Siège de l'Association Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Ismail Ould Mohamed Ahmed 1967 Mali

Secrétaire Général Nouh Ould Moctar 1964 Mali

Trésorière El Mouchtebi Ould Bouhmadi 1964 Mali

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissent les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td>PAYS DU MAGHREB</td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	PAYS DU MAGHREB	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
PAYS DU MAGHREB	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														